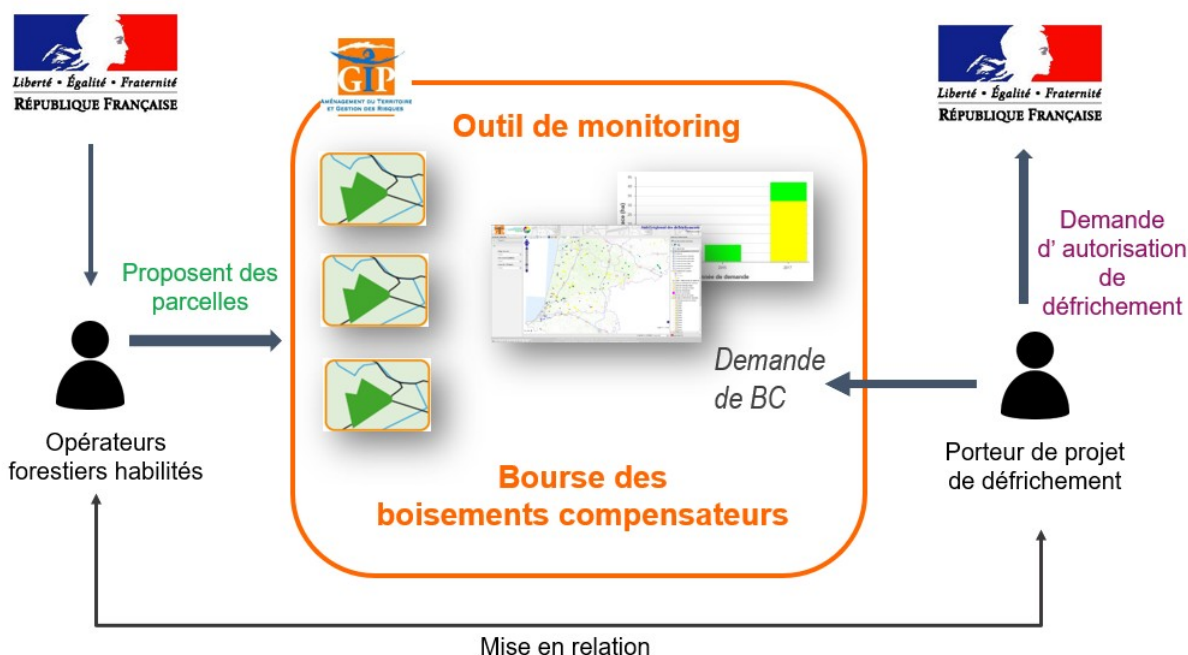


NOTICE D'INFORMATION

relative aux modalités de validation et mise en œuvre des boisements compensateurs du défrichement dans le département des LANDES

1. Protocole relatif à l'installation d'un boisement compensateur :

Une **Bourse régionale de boisements compensateurs** a été créée par les services de l'État et les acteurs de la filière-bois en Nouvelle-Aquitaine afin de faciliter la recherche par les porteurs de projets de parcelles pouvant faire l'objet de boisements compensateurs, et de pouvoir mieux suivre et partager les surfaces compensées. Cette bourse a été mise en service en 2019 et fonctionne sur la base d'un outil d'instruction et de suivi développé par le Gip AtGeRi (Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques).



Il existe trois types d'accès à la bourse :

- Un module opérateur où les gestionnaires habilités (gestionnaires forestiers professionnels (GFP), experts forestiers, coopératives forestières) mandatés par les propriétaires, proposent des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une compensation forestière et enregistrent la réalisation effective des boisements compensateurs acceptés. L'intervention de professionnels forestiers permet de garantir le respect des conditions techniques d'éligibilité et de réalisation des compensations.

- Un module instructeur par lequel les DDT(M) valident les parcelles dans la bourse et réceptionnent les déclarations de travaux réalisés avant contrôle aléatoire sur le terrain.
- Un module de recherche, par lequel les porteurs de projets de défrichements peuvent interroger la bourse pour être mis en lien avec des gestionnaires de parcelles pouvant répondre à leurs besoins de compensation.

Les **terrains proposés pour la réalisation de boisement compensateur** seront situés en région Nouvelle-Aquitaine, préférentiellement dans le même département et dans la même région forestière (au sens de l'inventaire Forestier National – sylvo-écorégion) que le terrain défriché. Lorsque le défrichement se situe sur une commune du massif des landes de Gascogne dont le taux de boisement est inférieur à 70 % (hors surface en eau), le boisement compensateur devra être réalisé sur la même commune ou une commune environnante (*dans la limite de 15km*).

Ces terrains devront faire l'objet d'une **demande d'éligibilité** des parcelles dans la bourse par les opérateurs forestiers habilités (experts forestiers : [Listes cnefaf.fr](https://listes.cnefaf.fr) , ou gestionnaires forestiers professionnels (GFP) listés sur le site de la DRAAF ([DRAAF NA/gestionnaire-forestier-professionnel](https://draaf.na.gestionnaire-forestier-professionnel)) via l'outil du GIP AtGeRi et être validées au préalable par la D.D.T.(M.) du département concerné.

Des informations sur cette bourse des boisements compensateurs sont disponibles également sur le site (<https://observatoire-nafu.fr/espace.nafu/bourse-de-boisement-compensateur>).

2. Mise en œuvre des boisements ou reboisements compensateurs et prescriptions :

Dans les Landes, les critères d'éligibilités des parcelles sont fixés selon les lignes directrices régionales pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine.

Les mesures prises devront respecter les autres réglementations en vigueur : environnement (eau, espèces protégées...), urbanisme.

Un acte d'engagement (convention) des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le détenteur de l'autorisation à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la décision.

Attention :

- Dans le cadre d'une Autorisation Environnementales (AE – articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement), si choix pour les boisements compensateurs, la liste des boisements prévus (parcelles, surfaces, essences) est à fournir dès le dépôt du dossier et les conventions correspondantes validées par notre service devront être annexées à l'arrêté de décision.
- Les compensations écologiques des AE ou dérogation espèces protégées sont distinctes et peuvent être soumises également à autorisation de défrichement.

2.1 – Conditions d'éligibilité des terrains à boiser ou à reboiser :

Conditions de valeur économique :

➤ Les terrains sans boisement depuis plus de 20 ans (landes, friches...) ou supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique (sauf boisement d'essences feuillues indigènes dans le massif des Landes de Gascogne, à conserver au titre de la diversification): peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation) avant réalisation de la coupe définitive, estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement. En revanche, les recrus forestiers issus d'une coupe réalisée depuis moins de 20 ans et les parcelles incendiées ou dévastées par une attaque parasitaire, ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

Une fiche d'information présentant les éléments de calcul de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la proposition de boisement compensateur.

➤ Éventuellement, les terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture des Landes.

➤ Les parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées ont vocation à accueillir prioritairement des boisements compensateurs.

En revanche, les parcelles forestières touchées par la tempête de 2009, qui pouvaient bénéficier des aides du plan Klaus, ont vocation à être régénérées naturellement ou artificiellement et remises en production et ne peuvent pas accueillir des boisements compensateurs.

Conditions écologiques :

➤ Les boisements compensateurs devront respecter les espaces naturels non boisés de valeur écologique (habitats et habitats d'espèces, zones humides...). La gestion des feuillus en accompagnement des boisements de pins maritime devra prendre en compte les recommandations de la fiche technique élaborée par les professionnels de la FIBOIS Landes de Gascogne : [Fiche-Technique_La gestion des feuillus en accompagnement de résineux](#)

Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000 et soumis pour avis au bureau environnement chasse. Les coupes et travaux devront être compatibles avec les préconisations du site.

➤ Les premiers boisements (terres agricoles ou accrus) lorsque la surface est supérieure à 0,5 ha sont soumis à une demande d'examen cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement

Conditions de surface :

➤ Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences.

L'unité de gestion (unité de compensation) est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'1 km de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée.

2.2 – Conditions sur les boisements :

Conditions de gestion durable :

Obligation de fournir un document de gestion durable dans un délai de 1 an à compter de la réception des travaux de boisement.

- Pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion.
- Pour les forêts publiques : aménagement forestier.

Les forêts publiques qui ne sont pas en règle vis-à-vis du régime forestier ne peuvent accueillir des boisements compensateurs.

Essences forestières :

L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées (pins, chênes...) sauf inadaptation de celle-ci à la station proposée.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional en vigueur portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement. ([Arrêté Nouvelle-Aquitaine MFR du 27/10/2023](#))

Obligations de résultats :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisements » ([Guide_reussir_la_plantation_forestiere](#))

Les densités minimales d'installation seront conformes à celles de l'arrêté régional en vigueur. (Annexe 2_Arrêté Nouvelle-Aquitaine MFR du 27/10/2023)

Le demandeur présentera un programme prévisionnel de travaux d'entretien sur 10 ans qu'il s'engagera à mettre en œuvre et les boisements devront être maintenus pour une durée minimale de 20 ans.

3. Convention de boisement compensateur :

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

En cas de boisements ou de travaux sur terrains tiers, une convention de mise à disposition des terrains d'une durée de 20 ans minimum entre le bénéficiaire de l'autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Chaque convention devra à minima préciser :

- ✓ Les coordonnées des différentes parties (si société le n° SIRET).
- ✓ Les références du dossier de défrichement (n° et date de l'arrêté autorisant le défrichement+ n° de dossier de la demande de défrichement).
- ✓ La liste et les surfaces des parcelles (obligatoirement validées au préalable) avec l'identifiant Gip AtGeRi correspondant.
- ✓ Un calendrier prévisionnel des opérations.

- ✓ La durée de la convention qui sera à minima 20 ans.
- ✓ Les engagements pour chaque partie.
- ✓ Les mentions « lu et approuvé, bon pour accord », date et signature de chacune des parties.

Et être accompagnée :

- ✓ du courrier de validation des parcelles de la DDTM ou du dossier GIP validé
- ✓ des plans de situation et des plans cadastraux.
- ✓ de l'itinéraire technique prévu précisant les essences forestières et les densités de plantation des essences retenues et modes de sylviculture, la description des travaux de plantation et d'entretien sur une période de 10 ans suivant la fin des travaux de plantation.

Vous pouvez télécharger un modèle de convention non exhaustif via ce lien : [Modèle Convention BC](#)

Chaque convention, complète et dûment signée des parties, accompagnée de ses annexes devra être soumise à nos services pour approbation **AVANT le délai maximum d'un an** à compter de la notification de l'autorisation.

4. Contrôle de la réalisation des boisements compensateurs :

Il est rappelé que le **bénéficiaire de l'autorisation de défrichement reste responsable de l'exécution de ses obligations de compensation** (conformité technique et délais).

Les travaux de boisement devront être achevés **dans un délai maximum de cinq ans** à compter de la notification de l'autorisation et le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement a l'obligation d'avertir la DDTM des Landes et la DDTM du département où sont réalisés les boisements, de la bonne réalisation des travaux de plantation.

L'accompagnement d'un professionnel forestier (expert, coopérative, GFP) permet de garantir le respect des principes techniques de réalisation des boisements compensateurs et des entretiens. La **réalisation effective des boisements compensateurs doit faire l'objet d'un enregistrement** dans l'outil du Gip AtGeRi de la Bourse régionale aux boisements compensateurs (date de la fin des travaux, surface boisée, documents d'accompagnement des plants, document de gestion durable).

Une visite sur place pourra le cas échéant être réalisée par la DDT(M) donnant lieu à un compte-rendu transmis, le cas échéant au bénéficiaire.

Par ailleurs, le plan de contrôle de la réglementation forestière de la DDTM des Landes intègre explicitement des **contrôles par échantillonnage** afin de vérifier l'effectivité de la réalisation des obligations de compensation aux défrichements autorisés.

Si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n'a pas respecté ses obligations de compensation dans un délai de 5 ans, le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt sera ordonné à ses frais (article L.341-9 du code forestier) dans un délai maximum de 3 ans, et accompagné des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.